

Unité interdépartementale des deux Savoie
430, rue Belle Eau
ZI des Landiers Nord
73011 CHAMBERY

CHAMBERY, le 04/12/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/10/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

MSSA S.A.S.

Usine de Pomblière
111, rue de la Volta
73600 Saint-Marcel

Références : 20231005-RAP-INSP_secheresse_MSSA_GEORISQUES
Code AIOT : 0006104473

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/10/2023 dans l'établissement MSSA S.A.S. implanté Usine de Pomblière 111, rue de la Volta 73600 Saint-Marcel. L'inspection a été annoncée le 13/03/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MSSA S.A.S.
- Usine de Pomblière 111, rue de la Volta 73600 Saint-Marcel
- Code AIOT : 0006104473
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

L'établissement MSSA à Saint-Marcel est spécialisé dans la fabrication de sodium, de lithium et de chlore (coproduit issu de l'électrolyse). Les activités sont encadrées par l'arrêté préfectoral cadre du

23 septembre 1999 modifié.

Le procédé peut être décrit de manière simplifiée en plusieurs étapes principales :

- réception, stockage et séchage du sel ;
- électrolyse du sel dans deux salles (EL1 et EL2) qui permet la production de sodium, de lithium et qui génère la production de chlore gazeux ;
- purification et conditionnement du sodium ;
- traitement du chlore gazeux et transfert à l'usine haute pour liquéfaction et remplissage des emballages (wagons, isoconteneurs ou bouteilles).

Un atelier de fabrication de chlorures de vanadium est également exploité à l'usine basse.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- action nationale « sécheresse »
- PFAS

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de

statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Sécheresse – Connaissance du prélèvement et compteur	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15	Lettre de suite préfectorale	6 mois
2	Sécheresse – gestion économe de l'eau	Arrêté Préfectoral du 23/09/1999, article 4.1	Lettre de suite préfectorale	3 mois
3	Sécheresse - applicabilité de l'AM	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1 et 3	Lettre de suite préfectorale	3 mois
7	Sécheresse – Cas des sites demandant une exemption aux restrictions – Cas 3	Arrêté Préfectoral du 07/06/2023, article Article 9 – annexe 3	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
8	PFAS – Surveillance (AM du 20/06/2023)	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article Article 1, 2, 3, 4	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Sécheresse - respect de l'AM	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2 - IV	Sans objet
5	Sécheresse – Cas des sites demandant une exemption aux restrictions – Cas 1	Arrêté Préfectoral du 07/06/2023, article Article 9 - annexe 3	Sans objet
6	Sécheresse – Cas des sites demandant une exemption aux restrictions – Cas 2	Arrêté Préfectoral du 07/06/2023, article Article 9 – annexe 3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'établissement MSSA prélève des quantités importantes d'eau dans le milieu naturel (canal EDF de dérivation de l'Isère) et dans une moindre quantité, sur le réseau d'eau potable. Les quantités rejetées au milieu sont méconnues. L'amélioration de la connaissance des circuits et des flux d'eau au sein de l'établissement est nécessaire. L'exploitant devra aussi définir le "volume de référence" auquel les mesures de réduction de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 sont susceptibles de s'appliquer.

MSSA s'est positionné en cas n°3 de l'arrêté préfectoral cadre sécheresse. A ce titre, il élabore un Plan de sobriété hydrique pour son établissement. Ce dernier doit être complété pour être recevable.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Sécheresse – Connaissance du prélèvement et compteur

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15
Thème(s) : Actions nationales 2023, Suivi des consommations d'eau
Prescription contrôlée : <ul style="list-style-type: none">- Identification du ou des milieux de prélèvement- Plan des réseaux d'alimentation- Présence d'un (plusieurs) compteur(s)- Fréquence de relevé et maintenance (optionnel)- Volumes prélevés- Respect des volumes prescrits le cas échéant- Vérification de la déclaration des volumes dans GEREPP le cas échéant
Constats : <p>Le milieu de prélèvement est l'Isère, dans le canal EDF de dérivation de Centron (code masse d'eau FRDR354a). L'alimentation se fait par gravité en fonctionnement normal.</p> <p>L'établissement est équipé de 2 compteurs : un compteur sur le prélèvement à l'entrée de la filtration (dans le château d'eau) et un compteur sur le rejet à la sortie de la STEL.</p> <p>5 filtres dont 2 en secours équipent le château d'eau. Les contre courant des purges de ces filtres à sable sont estimés à 100000 m³/an (estimation fiable sur la base du débit des pompes : 300 m³/h par filtre avec un nettoyage tous les 3 jours). Ils retournent directement à l'Isère.</p> <p>Les plans des réseaux d'eaux (pluviales, usées) sont disponibles mais ne permettent pas d'appréhender les flux d'eau circulant sur le site.</p> <p>Un schéma de principe des flux d'eaux existe mais uniquement pour l'usine basse (schéma réalisé dans le cadre d'un projet de prélèvement à l'Isère). Ce schéma comprend la solution pompage de secours directement dans l'Isère à l'usine basse (80 m³/h minimum, 400 m³/h maximum).</p> <p>Le prélèvement de MSSA dans l'Isère est utilisé principalement pour le refroidissement des installations et alimente également des tiers :</p> <ul style="list-style-type: none">• les jardins du village (3 tuyaux : à l'usine haute, au village, et village sud).• la société Inpact voisine. <p>Il n'y a pas de compteurs sur l'alimentation de la société Inpact ni pour l'alimentation des jardins. Ces données sont actuellement estimées.</p> <p>L'effluent global regroupe l'eau de la STEL traitée, les eaux pluviales et les eaux de refroidissement. Le débit est mesuré une fois par an.</p> <p>Dans la déclaration annuelle des rejets GEREPP, les débits rejetés déclarés sont les débits des eaux en sortie de STEL.</p> <p>MSSA dispose également d'un prélèvement sur le réseau d'eaux potables utilisé pour un usage domestique (329 employés et nettoyage des bureaux). Le compteur d'alimentation en eau potable appartient à la mairie. L'index est relevé mensuellement et permet de connaître la consommation mensuelle.</p>

Quantités prélevées dans le canal EDF :

Le suivi du compteur de prélèvement dans le canal EDF est journalier (logiciel Barexpert) avec un report mensuel (tenue d'un registre par l'exploitant).

Le débit maximal annuel autorisé est de 876 000 m³.

Les besoins sont plus importants pendant les mois chauds (mai à septembre).

Les volumes prélevés dans le canal EDF sont :

- Année 2021 : 797 707 m³
- Année 2022 : 1 060 610 m³ relevés mais 830 000 m³ réels (problème de dysfonctionnement du compteur de mai à septembre, remplacement du compteur en septembre 2022, contrôle et étalonnage du compteur chaque année)

Ces données correspondent aux déclarations de prélèvements effectuées dans GEREP.

MSSA déduit 100 000 m³ pour les purges à contre-courant des filtres à sables de l'usine haute (qui retournent directement à l'Isère), 100 000 m³ pour l'alimentation des jardins (valeurs estimées) et les rejets en sortie de STEL qui sont mesurés. Les données concernant les purges à contre-courant sont fiables (débits des pompes), en revanche, les eaux utilisées pour l'alimentation des jardins sont inconnues.

Ces déductions faites, les volumes prélevés sont estimés à :

- Année 2021 : 509 164 m³
- Année 2022 : 751 849 m³

Une grande partie de ces eaux prélevées sont utilisées pour le refroidissement des installations et sont rejetées à l'Isère sans que le volume ne soit connu en l'absence de compteurs sur le rejet global du site.

Les eaux de refroidissement concernent : les cellules en circuit fermé (appoints des TARS), refroidissement des chloreurs, refroidissement au conditionnement sodium, refroidissement des tours des fours MAGUIN et COMESSA, refroidissement du réacteur Vcl4 pour un volume de 134 438 m³ en 2022.

Les eaux prélevées dans le canal EDF sont aussi utilisées pour :

- le nettoyage des filtres (Filtration d'eau) : 100 000 m³/an
- le nettoyage des emballages : 3000 m³/an
- la dilution de la soude : 9460 m³/an
- la production de la vapeur : 3600 m³/an
- l'alimentation de la société InPact : inconnu
- le nettoyage des pièces (aire de lavage) et des bacs (laverie) : inconnu pour l'aire de lavage et 30000 m³/an pour les bacs
- la mise hors gel des installations : inconnu

Les pertes dans le réseau sont estimées à partir du taux de fuite moyen sur le réseau français soit 20 % du volume annuel prélevé en 2022 : 212122 m³/an.

Quantités prélevées sur le réseau d'eaux potables :

- Année 2021 : 6937 m³
- Année 2022 : 4165 m³

Ces données correspondent aux données déclarées dans GEREP.

Quantités totales prélevées :

- Année 2021 : 516101 m³

- Année 2022 : 756014 m³

Demande n° 1 :

MSSA réalisera un schéma hydraulique pour l'ensemble du site (usine haute et usine basse)

Insérer un schéma hydraulique de votre site précisant :

- les entrées d'eau dans les process précisant leur origine, idéalement par atelier/zone/machine
- leurs destinations (postes de consommations d'eau de process),
- les sorties d'eau (rejets), idéalement par atelier/zone/machine
- les emplacements des compteurs et débitmètres potentiel
- et en tant que possible, les consommations associées par poste (moyenne journalière/hebdo ou annuelle en fonction des données disponibles)

Demande n°2 :

Il est nécessaire d'améliorer la connaissance des circuits d'eau dans l'établissement, en particulier dans le contexte de la parution de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif à la gestion des épisodes de sécheresse dans les ICPE (voir point de contrôle n° 6). La consommation d'eau de l'établissement (prélèvement net) est à déterminer.

Observation n°1 :

MSSA prendra l'attache du gestionnaire du canal de dérivation de Centron pour connaître les modalités attachées au prélèvement de MSSA. En particulier, il serait intéressant de savoir si le volume d'eau dérivé est couplé aux prélèvements de MSSA ou s'il est indépendant de ce prélèvement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Sécheresse – gestion économe de l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/09/1999, article 4.1

Thème(s) : Actions nationales 2023, Dispositions prises pour économiser la ressource de manière pérenne

Prescription contrôlée :

Actions menées pour réduire la consommation de manière pérenne

Constats :

L'exploitant ne dispose pas d'un schéma hydrique global établissement présentant a minima les flux totaux entrants et sortants de l'installation (moyenne journalière/hebdo ou annuelle) (voir demande n°1).

L'exploitant indique qu'il va mettre en place un suivi de consommation d'eau en fonction de la production.

Le PSH en cours met en évidence un indicateur (ratio volume annuel prélevé dans le canal EDF (duquel ont été soustraits une estimation des eaux prélevées pour les jardins et des eaux de contre-courant des filtres à sable)/production annuelle de sodium) qui varie de 10 à 31 entre 2013 et 2022. La variabilité des résultats met en évidence qu'une meilleure maîtrise des prélèvements est envisageable. Ces résultats sont toutefois conformes à la consommation spécifique prescrite de 45 m³/t de sodium produite.

Par ailleurs, la connaissance précise des volumes d'eaux destinées aux jardins du village apparaît nécessaire.

Aucune action de détection de fuite dans les réseaux n'a été engagée à ce stade.

Le site présente encore des circuits de refroidissement en circuit ouvert.

A noter la mise en boucle fermée des refroidissements de la salle d'électrolyse 2 et du traitement chlore en 2002 (mise en service de la salle 2).

Des actions ponctuelles pour diminuer la consommation d'eau dans le fonctionnement courant ont été engagées (sans chiffrage des gains associés) :

- Arrêt d'envoi de l'eau dans la canalisation pour étouffer les odeurs gênantes pour le personnel
- Arrêt d'hydrolyse des briques de lithium
- Arrêt d'hydrolyse de sel dans la fosse de l'atelier (récupération par balayage)
- Action future sur la sensibilisation aux écogestes (affichage...)

Des actions sont programmées en 2023 et 2024 :

- Mise en place d'un compteur sur l'effluent global
- Mise en place de 6 compteurs sur l'alimentation en eau (3 pour l'alimentation des jardins, 1 pour la société Inpact, 1 pour l'aire de lavage, 1 pour les bétonnières)
- Refroidissement d'extrusion de sodium par un groupe froid pour la nouvelle filtration F+ qui remplacera la filtration F+ existante (aujourd'hui en eau perdue) : gain de 5000 m³/an

Demande n° 3 :

Un suivi plus précis des prélèvements d'eau par indicateurs de production doit être mis en place.

Demande n° 4 :

Un programme d'actions de détection des pertes dans les réseaux doit être mis en place.

Il sera transmis à l'inspection des installations classées et intégré au Plan de Sobriété Hydrique.

Demande n° 5 :

Le cas échéant, un bilan des études technico-économiques déjà réalisées concernant la suppression des circuits ouverts subsistants sur le site sera réalisé. MSSA précisera si les conclusions de ces études restent d'actualité.

Demande n° 6 :

Les suites données aux actions conduites sur les postes suivants seront précisées :

- Refroidissement des chloreurs (eau perdue)
- Refroidissement R1 et R2 (eau perdue)
- Refroidissement réacteur VCI4 (eau perdue). Circuit en boucle fermé non utilisé.
- Aire de lavage : Éviter les débordements lors de remplissage des bacs pour le nettoyage des pièces. Surveiller les fuites.
- Laverie : Éviter les débordements lors de remplissage des bacs. Surveiller les fuites
- Atelier Sel : Hydrolyse du sel en dessous du four Maguin.
- Mettre des vrais hors-gel (Conditionnement et usine haute)

<p>Demande n° 7 :</p> <p>La réalisation des actions suivantes (indispensables pour mieux connaître les consommations d'eau de l'établissement), en 2023 et 2024 sera confirmée :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Mise en place d'un compteur sur l'effluent global • Mise en place de 6 compteurs sur l'alimentation en eau (3 pour l'alimentation des jardins, 1 pour la société Inpact, 1 pour l'aire de lavage, 1 pour les bétonnières) • Refroidissement d'extrusion de sodium par un groupe froid pour la nouvelle filtration F+ qui remplacera la filtration F+ existante (aujourd'hui en eau perdue)
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 3 : Sécheresse - applicabilité de l'AM

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1 et 3</p>
<p>Thème(s) : Actions nationales 2023, Applicabilité</p>
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant se positionne sur l'applicabilité de l'AM (articles 1 et 3)</p>
<p>Constats : L'établissement MSSA est soumis aux prescriptions de l'arrêté ministériel « sécheresse » du 30/06/2023. Dans la mesure où MSSA prélève plus de 10 000 m³ d'eau par an et élabore un PSH (positionnement de fait en cas 3 de l'arrêté préfectoral cadre « sécheresse » du département), il est soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction pour les ICPE, en période de sécheresse. Dans ce contexte, il est demandé à MSSA de se positionner au regard des articles 1er et 3 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023.</p> <p>Il est rappelé que la connaissance des flux d'eau internes à l'établissement doit être amélioré.</p> <p>Demande n°8 : Il est demandé à l'exploitant de se positionner sous 3 mois au regard des articles 1 et 3 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 et de transmettre, sous 6 mois, les éléments prescrits à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 (en particulier, les éléments justifiant la détermination du « volume de référence » et de la soumission ou non aux dispositions de l'article 2). Il convient de noter que, le cas échéant, les justificatifs du respect des prescriptions de l'arrêté ministériel, article 2.1 (sensibilisation accrue du personnel en période de vigilance, réduction de 5 % du volume de référence prélevé en période d'alerte, de 10 % en période d'alerte renforcée et de 25 % en période de crise) sont à établir au plus tard 3 jours après le déclenchement d'un niveau de gravité.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 4 : Sécheresse - respect de l'AM

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2 - IV
Thème(s) : Actions nationales 2023, Déclaration dans démarche simplifiée
Prescription contrôlée : L'exploitant a rempli ses obligations de déclaration dans l'outil national.
Constats : Sans objet, aucune alerte nécessitant une déclaration dans démarche simplifiée n'est survenue (secteur en vigilance jusqu'au 30 septembre 2023). Un suivi des alertes est effectué par le responsable environnement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Sécheresse – Cas des sites demandant une exemption aux restrictions – Cas 1

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/06/2023, article Article 9 - annexe 3
Thème(s) : Actions nationales 2023, Exemption des restrictions pour les préleveurs faibles consommateurs
Prescription contrôlée : Consommation d'eau annuelle < 1000 m ³ / an dans le milieu et < 7000 m ³ /an pour le total prélevé
Constats : L'établissement ne relève pas du cas d'exemption n°1 à l'arrêté préfectoral cadre "sécheresse" de la Savoie, le volume total prélevé étant supérieur à 7000 m ³ /an.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Sécheresse – Cas des sites demandant une exemption aux restrictions – Cas 2

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/06/2023, article Article 9 – annexe 3
Thème(s) : Actions nationales 2023, Exemption des restrictions si AP
Prescription contrôlée : Vérifier que l'AP du site conduit à une diminution effective selon les seuils de gravité de sécheresse, et que l'exploitant respecte son AP
Constats : L'arrêté préfectoral régissant le fonctionnement de MSSA ne comporte pas de prescriptions conduisant à une diminution effective des consommations d'eau selon les seuils de gravité de sécheresse. MSSA ne relève pas du cas d'exemption n°2.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Sécheresse – Cas des sites demandant une exemption aux restrictions – Cas 3

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/06/2023, article Article 9 – annexe 3
Thème(s) : Actions nationales 2023, Exemption des restrictions pour les Sites démontrant réduction
Prescription contrôlée : Sites pouvant démontrer que les besoins en eau pour le procédé de fabrication ont été réduits au minimum (MTD, techniques les plus économes du secteur...)

=> Pour pouvoir bénéficier de ce 3eme critère d'adaptation : nécessité de réaliser un Plan de Sobriété Hydrique (PSH) selon le modèle régional.

Constats :

MSSA a commencé à établir son PSH mais celui-ci reste à finaliser (analyse par rapport aux meilleures technologies disponibles notamment, connaissance des circuits d'eau, réduction des consommations en période de sécheresse...).

A ce stade, MSSA n'est pas en mesure de démontrer que les usages de l'eau ont été réduits au minimum.

Concernant les prélèvements dans le milieu naturel, les premières actions identifiées ont pour objectifs de mieux comprendre les consommations par secteurs ou ateliers et ainsi d'améliorer le cas échéant la détection des fuites sur le réseau pour réaliser les réparations nécessaires.

Les économies d'eau en période de sécheresse s'orientent vers l'arrêt de l'arrosage des jardins et la diminution au minimum du lavage des emballages, conteneurs et autres pièces souillées au sodium. Ces économies ne sont pas chiffrées.

Demande n° 9 :

Il est demandé à l'exploitant de transmettre, sous 3 mois, son plan d'action pour améliorer, dans un premier temps, les connaissances sur les consommations d'eau effectives de l'établissement.

Demande n° 10 :

Compléter le PSH sous 3 mois : mise en place des compteurs, schéma hydraulique complet (intégrant l'usine haute et la STEL), réalisation des actions de détections de pertes dans les circuits, réalisation de l'analyse par rapport aux documents BREF avec les justificatifs.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : PFAS – Surveillance (AM du 20/06/2023)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, articles 1, 3, 4

Thème(s) : Autre, Respect des dispositions de l'Arrêté surveillance PFAS

Prescription contrôlée :

Article 1

I. - Le présent arrêté s'applique aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation au titre de l'une au moins des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées : 2330, 2345, 2350, 2351, 2567, 2660, 2661, 2750, 2752, 2760, 2790, 2791, 2795, 3120, 3230, 3260, 3410, 3420, 3440, 3450, 3510, 3531, 3532, 3540, 3560, 3610, 3620, 3630, 3670, 3710 ou 4713.

Article 3

L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er réalise une campagne d'identification et d'analyse des substances PFAS sur chaque point de rejets aqueux de l'établissement, à l'exception des points de rejet des eaux pluviales non souillées.

Article 4

Conditions de prélèvements et d'analyses

Délais : 27 septembre 2023 pour la première campagne (rubrique 2790)

Saisie GIDAF au plus tard le dernier jour du mois suivant chaque campagne.

Constats :

La première campagne a été faite en septembre 2023 (analyses par Savoie labo). Selon les déclarations de l'exploitant, les prélèvements ont été réalisés sur le rejet global du site (après dilution avec les eaux de refroidissement et pluviales).

Les résultats sont attendus.

A ce jour la saisie dans GIDAF n'est pas effective.

L'article 3 de l'arrêté ministériel impose une campagne d'analyse sur chaque point de rejet aqueux de l'établissement ; par ailleurs, la surveillance des rejets se fait avant dilution au rejet de la STEL.

Demande n°11 :

Procéder à la saisie dans GIDAF des résultats au rejet global dès que possible.

Demande n°12 :

Procéder à une campagne conforme à l'arrêté ministériel pour le point de rejet de la STEL.

Type de suites proposées : Susceptible de suites